



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 10-242/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2002 autorisant la société LYONNAISE DES EAUX France, dont le siège social est situé 18 square Edouard VII à Paris (75009) à exploiter une installation de séchage de boues urbaines et industrielles dimensionnée pour un traitement de 80 000 tonnes de boues par an de siccité comprise entre 16 et 55 % en vue soit d'une valorisation agricole, soit d'une valorisation thermique dans des cimenteries ou dans des unités d'incinération d'ordures ménagères autorisées à les brûler, sur la commune de Limay, route des prés de la mer, ZAC du port autonome de Limay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, en date du 4 août 2005, concernant la société LYONNAISE DES EAUX France, modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2002, compte tenu de la perte de surfaces agricoles, par rapport au plan d'épandage initialement autorisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2007, autorisant la société LYONNAISE DES EAUX France, à modifier le plan d'épandage du fait de l'augmentation notable des surfaces épandables et des communes concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2009 imposant à la société LYONNAISE DES EAUX France des prescriptions complémentaires suite aux modifications relatives au dépôt temporaire de boues séchées avant épandage, pour son installation située sur la commune de Limay, route des prés de la mer, ZAC du port autonome de Limay ;

Vu les dossiers de déclaration de modification des installations et la demande de modification concernant les paramètres de rejet à l'atmosphère de l'unité de désodorisation ;

Vu le rapport du 10 août 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 5 juillet 2010 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002 compte tenu des modifications et d'actualiser le classement des installations classées et les références à certains textes réglementaires ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions relatives aux conditions de rejet des émissions atmosphériques et aqueuses et de renforcer les conditions d'autosurveillance des émissions atmosphériques ;

Considérant qu'il convient de renforcer les prescriptions relatives à la prévention des risques concernant la chaufferie, les dispositifs de surveillance et de détection, la défense intérieure contre l'incendie, le circuit d'huile thermique, les sècheurs et granulateurs ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Procédé chauffage utilisant de l'huile thermique, la température d'utilisation (220°C) est inférieure au point éclair du fluide (240°C) La quantité totale de fluide présente est de 35 m ³	2915.2	D
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2 groupes froids de 180,7 kW 2 compresseurs de 18,5 kW	2920.2.b	D

Article 4

Après le deuxième alinéa de l'article 1.2.2 « Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration » de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002, il est inséré le troisième alinéa suivant :

« Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. »

Article 5

A l'article 1.4.4 « Destination des boues séchées » de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002, il est ajouté un 3°) suivant:

« 3°) que dans des installations permettant une valorisation énergétique de boues séchées autorisées à les recevoir. »

Article 6

A l'article 1.4.6.2 « Boues valorisables thermiquement » de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002, après les mots : « cimenterie ou usine d'incinération d'ordures ménagères » sont ajoutés les mots : « ou autre installation de valorisation énergétique de boues séchées »

Article 7

A l'article 1.4.9 « Stockage des boues séchées » de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002, les mots : « en attente d'épandage » sont remplacés par les mots : « en attente de valorisation agricole ».

Article 8

Les dispositions de l'article 1.4.10 « Nettoyage » de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sont composées de deux lignes de séchage dénommées « ligne 1 » et « ligne 2 ». Le maillage entre les deux silos de stockage des boues entrantes permet l'alimentation de chacun des sécheurs des deux lignes à partir de ces deux silos.

Les sécheurs sont alimentés par strates qui sont suivies tout au long du processus de séchage afin d'assurer la traçabilité des boues brutes jusqu'aux boues séchées.

Les boues destinées à la valorisation thermique sont traitées sur la ligne 2, qui est dans ce cas physiquement séparée de la ligne 1. Les boues doivent être complètement évacuées de la ligne 2 de séchage et cette ligne doit être nettoyée avant de pouvoir raccorder à nouveau les deux silos de stockage aux deux lignes. »

Article 9

Les dispositions de l'article 2.6 « Cessation définitive d'activité » de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3.I.2.4 – Les eaux industrielles

Les eaux industrielles, hormis des eaux de nettoyage des locaux et les eaux de déconcentration des adoucisseurs, sont collectées dans deux citernes souples de 110 m³ de capacité unitaire pour un stockage tampon avant leur évacuation vers des stations d'épuration extérieures.

3.I.2.5 – Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 12

Les tableaux de l'article 3.I.5.1 « Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur » de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002 sont modifiés comme suit :

Point de rejet	N°1
Nature de l'effluent	Eaux domestiques et eaux de nettoyage des locaux
Débit maximal journalier	20 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet	STEP de Limay
Milieu naturel récepteur	Seine
Conditions de raccordement	Autorisation et convention de rejet

Point de rejet	N°2
Nature de l'effluent	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Seine
Traitement avant rejet	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Article 13

L'article 3.I.5 « Conditions de rejet » de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002 est complété par l'article 3.I.5.3 suivant :

« 3.I.5.3 – Stockage tampon des condensateurs de séchage des boues

Deux citernes souples de 110 m³ chacune permettent le stockage tampon des condensats avant évacuation vers l'extérieur. Un dispositif de neutralisation à l'acide du pH des effluents est mis en place.

Un traitement au charbon actif des événements des citernes souples permet de traiter l'air avant dispersion.

Un traitement du même type est également en place afin de traiter l'air au niveau de l'événement des camions citerne qui pompent les condensats.

Les effluents industriels peuvent être éliminés en tant que déchets vers des stations d'épuration externes conformément aux dispositions du chapitre 3.III « Déchets » du présent arrêté. Les modalités de traitement de ces effluents font l'objet d'une convention entre l'exploitant et les stations d'épurations externes concernées. »

Article 14

Les dispositions de l'article 3.I.6.3 « Conditions particulières de chacun des rejets » de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents définies comme suit :

« L'air vicié issu:

- du hall de dépotage,
- des sous-sois contenant les trémies,
- du ciel des silos de stockage des boues déshydratées avant séchage,
- des incondensables issus des tours de condensation des buées provenant du séchage, en cas d'arrêt de la chaudière
- du refroidissement des boues séchées pelletisées,
- de l'ambiance du pelletiseur,
- du ciel des silos de boues séchées,
- de l'unité de mise en big-bags,
- du réseau d'assainissement,

est extrait par un ventilateur de 40 000 m³/h afin d'être traité au sein de deux tours de lavage à garnissage, disposées en série. Ces tours sont pourvues en solutions de lavage permettant de neutraliser l'émission d'ammoniac et d'amines et d'éliminer les composés soufrés.

Les effluents gazeux des tours de lavage de désodorisation passent dans une unité de lits de charbon actif permettant d'abattre les composés organiques volatils.

En cas de besoin (panne), un ventilateur de 4 500 m³/h vient en secours du ventilateur principal de 30 000 m³/h. Dans ce cas, l'extraction d'air est assurée pour les équipements engendrant le plus de nuisances olfactives : trémies de réception des boues, silos de stockage des boues brutes à traiter, extracteurs des buées, et les lignes de production sont immédiatement arrêtées.

Le hall de dépotage et les trémies sont mis en dépression par un ensemble de gaines d'aspiration reprenant l'air vicié »

Article 18

Les dispositions de l'article 3.II.3.2 « Conditions particulières des rejets à l'atmosphère » de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs fixées dans le tableau suivant :

Rejet	Débit	Paramètres	Valeurs limites maximales	
			Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Cheminée chaudière	8 000 Nm ³ /h	Oxyde de soufre	35	0,28
		Oxyde d'azote	150	1,2
		Poussières	5	0,04
Cheminée de rejet des tours de lavage (désodorisation)	40 000 Nm ³ /h	COV	110	4,4
		Hydrogène sulfuré	0,1	0,004
		Azote organique	0,1	0,004
		Mercaptans	0,05	0,002
		Ammoniac	1	0,040

Les charbons actifs doivent être remplacés au minimum une fois par an.

Article 21

A l'article 3.III.4.4 « Suivi des déchets générateurs de nuisances » de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002, les mots : « du décret n°79-982 du 21 novembre 1979 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement ».

Les mots : « à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances » sont remplacés par les mots : « à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ».

Article 22

A l'article 3.V.2.1 « Circulation dans l'établissement » de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002, le dernier alinéa : « Un système de détection anti-intrusion par barrière infra-rouge ou équivalent est installé » est remplacé par l'alinéa suivant : « Un système de vidéosurveillance est mis en place et la présence de personnel est assurée en permanence en supervision sur le site, appuyée par un service d'astreinte ».

Article 23

L'article 3.V.2.10 « Coupure d'urgence » de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002 est remplacé par l'article suivant :

« 3.V.2.10 – Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet usage et est équipée des mesures de prévention et de protection suivantes :

- détection de gaz
- vanne de coupure de gaz manuelle facilement repérable et manoeuvrable par les services de secours installée à l'extérieur du local
- vannes de coupures automatiques redondantes sur manque de pression gaz
- ventilation haute et basse du local »

Article 24

Les deux derniers alinéas de l'article 3.V.3.2.5 « Surveillance et détection » de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002, sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les installations sont équipées au minimum des systèmes de détection et de mesure suivants :

- détecteurs portatifs multigaz (H₂S, NH₄, CO, O₂)
- détecteurs de gaz H₂S, NH₄ et CO dans le hall de dépotage
- détecteurs de gaz H₂S au niveau des trémies de réception des boues brutes
- détecteurs de niveau rotatif et détecteurs de NH₄ dans les silos de stockage des boues brutes
- détecteur de gaz CO dans les sécheurs
- contrôle de température en sortie des refroidisseurs
- mesures d'O₂ et de CO dans les silos de boues séchées
- détecteurs de chlore gazeux à l'intérieur du local de désodorisation »

Article 25

A l'article 3.V.7.1 « Défense intérieure contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002, il est ajouté après le deuxième point : « des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie » les points suivants :

«

- des robinets d'incendie armés
- un système de déluge d'eau se déclenchant en cas de détection de CO ou de température haute dans les sécheurs, les filtres à manche des buées »

Article 26

Les dispositions de l'article 3.V.8.1 « Sécheurs » de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002, sont remplacées par les dispositions suivantes :

□ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 30 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 AOUT 2010

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude SIRAULT